

**Convention relative à l'organisation de séquence
D'observation en milieu professionnel
concernant l'élève :
ANNEE SCOLAIRE 2020-2021**

NOM : Prénom : Classe :

Vu le code du travail, et notamment son article L.211-1 ;
Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L.313-1, L.331-4, L.331-5, L.332-3, L332-3, L.335-2, L411-3, L.421-7, L.911-4 ;
Vu le code civil, et notamment son article 1384 ;
Vu le décret n°2003-812 du 26 août 2003 relatif aux modalités d'accueil en milieu professionnel des élèves mineurs de moins de seize ans ;
Vu la circulaire n°2003-134 du 8 septembre 2003 relative aux modalités d'accueil en milieu professionnel des élèves mineurs de moins de seize ans ;

Entre

<p>D'une part</p> <p>Collège Paul d'Aubarède 85 avenue Charles de Gaulle Saint Genis Laval</p> <p>Tél : 04.72.39.90.07 Fax : 04.78.56.02.97 Courriel : ce.0693287y@ac-lyon.fr</p> <p>Nom du principal :</p> <p>L. TISSERAND</p> <p>agissant en tant que représentant du dit établissement.</p>	<p>D'autre part</p> <p>L'entreprise ou l'organisme d'accueil</p> <p>NOM et adresse :</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>Tél :</p> <p>Courriel :</p> <p>Secteur d'activité :</p> <p>Représenté par M.....</p> <p>agissant en qualité de chef d'entreprise ou de responsable de l'organisme d'accueil.</p>
<p>Professeur principal :</p> <p>.....</p>	<p>Nom et téléphone de la personne de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil qui suivra l'élève :</p> <p>.....</p>

TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 – La présente convention a pour objet la mise en œuvre d'une séquence d'observation en milieu professionnel, au bénéfice de l'élève de l'établissement d'enseignement désigné en annexe.

Article 2 : Les objectifs et les modalités de la séquence d'observation sont consignés dans l'annexe pédagogique.

Les modalités de prise en charge des frais afférents à cette séquence ainsi que les modalités d'assurances sont définies dans l'annexe financière.

Article 3 : L'organisation de la séquence d'observation est déterminée d'un commun accord entre le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil et le chef d'établissement.

Article 4 : Les élèves demeurent sous statut scolaire durant la période d'observation en milieu professionnel. Ils restent sous l'autorité et la responsabilité du chef d'établissement.

Ils ne peuvent prétendre à aucune rémunération ou gratification de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil.

Article 5 : Durant la séquence d'observation, les élèves n'ont pas à concourir au travail dans l'entreprise ou l'organisme d'accueil.

Au cours des séquences d'observation, les élèves peuvent effectuer des enquêtes en liaison avec les enseignements. Ils peuvent également participer à des activités de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil, à des essais ou à des démonstrations en liaison avec les enseignements et les objectifs de formation de leur classe, sous le contrôle des personnels responsables de leur encadrement en milieu professionnel.

Les élèves ne peuvent pas accéder aux machines, appareils ou produits dont l'usage est proscrit aux mineurs par les articles R.234-11 à R.234-21 du code du travail. Ils ne peuvent ni procéder à des manœuvres ou manipulations sur d'autres machines, produits ou appareils de production, ni effectuer les travaux légers autorisés aux mineurs par le même code.

Article 6 : Le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle sera engagée (en application de l'article 1384 du code civil) :

- soit en souscrivant une assurance particulière garantissant sa responsabilité civile en cas de faute imputable à l'entreprise ou à l'organisme d'accueil à l'égard de l'élève ;

- soit en ajoutant à son contrat déjà souscrit « responsabilité civile entreprise » ou « responsabilité civile professionnelle » un avenant relatif à l'accueil d'élèves.

Le chef d'établissement d'enseignement contracte une assurance couvrant la responsabilité civile de l'élève pour les dommages qu'il pourrait causer pendant la visite d'information ou la séquence d'observation en milieu professionnel, ainsi qu'en dehors de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil, ou sur le trajet menant soit au lieu où se déroule la visite ou séquence, soit au domicile.

Article 7 : En cas d'accident survenant à l'élève, soit en milieu professionnel, soit au cours du trajet, le responsable de l'entreprise s'engage à adresser la déclaration d'accident au chef d'établissement d'enseignement de l'élève dans la journée où l'accident s'est produit.

Article 8 : La durée de présence journalière des élèves mineurs en milieu professionnel ne peut excéder 7 heures. La durée de présence hebdomadaire ne peut excéder 30 heures pour les élèves de moins de quinze ans et 35 heures pour les élèves de plus de quinze ans.

Les horaires journaliers des élèves ne peuvent prévoir leur présence sur leur lieu de stage avant six heures du matin et après vingt heures le soir. Pour les élèves de moins de seize ans, le travail de nuit est interdit. Cette disposition ne souffre aucune dérogation.

Le repos hebdomadaire doit avoir une durée minimale de deux jours, si possible consécutifs (la période minimale de repos hebdomadaire doit comprendre le dimanche).

Pour chaque période de vingt-quatre heures, une période minimale de repos quotidien doit être fixée à quatorze heures consécutives. Au delà de quatre heures et demie d'activités en milieu professionnel, les élèves doivent bénéficier d'une pause d'au moins trente minutes, si possible consécutives.

Article 9 : Depuis le 1er janvier 2019, l'article L. 4153-1 du code du travail, modifié par l'article 19 de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 relative à la liberté de choisir son avenir professionnel, autorise les élèves de moins de 14 ans, des classes de quatrième ou de troisième, à effectuer leur séquence d'observation dans une entreprise régie par le droit privé. Ainsi tous les élèves de classe de quatrième et de troisième sont soumis à la même réglementation, quelque soit leur âge, pour effectuer leur séquence d'observation

TITRE II – DISPOSITIONS PARTICULIERES

A – Annexe pédagogique

Nom de l'élève :

Date de naissance :

Classe :

Etablissement d'origine : Collège Paul d'Aubarède – 69230 Saint Genis Laval

Nom et qualité du responsable de l'accueil en milieu professionnel du tuteur :

.....

Dates du stage : Du Lundi 2 novembre 2020 au vendredi 6 novembre 2020

HORAIRES journaliers

	MATIN	APRES-MIDI
Lundi	de à	de à
Mardi	de à	de à
Mercredi	de à	de à
Jeudi	de à	de à
Vendredi	de à	de à

Objectifs assignés à la séquence d'observation en milieu professionnel : Prendre un premier contact avec le monde du travail, aider à la préparation du projet personnel de l'élève.

Modalités de la concertation qui sera assurée pour organiser la préparation, contrôler le déroulement de la période en vue d'une véritable complémentarité des enseignements reçus : Recherche du stage par l'élève aidé par sa famille, préparation du stage dans l'heure hebdomadaire consacrée à l'orientation, bilan du stage rempli par le tuteur de l'entreprise.

Modalités d'évaluation de la séquence d'observation en milieu professionnel : Rapport rédigé par l'élève évalué et noté par le professeur principal de la classe.

B – Annexe financière

1 – HEBERGEMENT : à la charge de la famille si nécessaire.

2 – RESTAURATION : à la charge de la famille.

3 – TRANSPORT : à la charge de la famille.

4 – ASSURANCE : MAIF – N° sociétaire 1638742D

SIGNATURES

Fait le : Les parents ou le responsable légal	Fait le : L'élève
Fait le : Le chef d'entreprise	Fait le : Le principal
Fait le : Le professeur principal	Fait le : Le responsable de l'accueil en milieu professionnel

Exemplaire responsable légal de l'élève



Exemplaire entreprise



Exemplaire collège Paul d'Aubarède

